



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde**  
**Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2021.129. CP du 01 février 2021 et la délibération n°2020.2302.SP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE**, 2 Rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin, représentée par son Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 13111905 du 13 novembre 2019, complétée par la délibération n° 17122004 du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2021.129 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 01 février 2021 approuvant les dispositions de la présente convention et la délibération n°2020.2302 de la séance Plénière du conseil régional en date du 17 décembre 2020, s'agissant d'autoriser le président à conventionner sur les dispositifs crise Covid 19,

Vu la délibération n° 13111905 du Conseil de Communauté de Communes de en date du 13 novembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,  
Vu la délibération n° 13111905 du Conseil de la Communauté de Communes de en date du 13 novembre 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération du 13 novembre 2019 du Conseil de la Communauté de Communes de en date du 13 novembre 2019, complétée par la par la délibération n° 17122004 du 17 décembre 2020, approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération/Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- *Organiser le développement économique du territoire en tirant parti de la RN 10*
- *Rendre le territoire attractif par sa lisibilité et favoriser l'implantation d'entreprises*
- *Permettre de répondre au parcours résidentiel des entreprises*
- *Rechercher les synergies et les complémentarités avec G3C dans le cadre du SCoT, dans une logique de non concurrence des communautés de communes*
- *Mobiliser la politique locale du commerce*

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

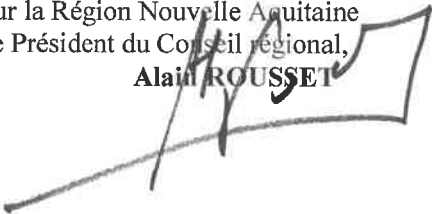
**Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,  
Le

**31 MAI 2021**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,  
**Alain ROUSSET**



Pour la Communauté de Communes  
Le Président de la Communauté de Communes,  
**Eric HAPPERT**



Communauté de Communes  
Latitude Nord Gironde  
33920 SAINT SAVIN

**ANNEXES**

**A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde**  
**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I**  
**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II**  
**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET**  
**COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV**  
**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

## **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

ESB/TAN/1/1

## **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

## **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.



Au 31/12/2015, l'INSEE recensait 1 876 établissements en activité sur LNG dont 53% dans le commerce, les transports et les services divers (dont 1/3 dans la réparation automobile), 16.7% dans le domaine de la construction et 13.15% dans l'agriculture et la sylviculture.

Aujourd'hui, la CCLNG est régulièrement sollicitée par des entreprises à la recherche de foncier accessible à tous points de vue, proche de la RN 10 et financièrement abordable par les porteurs de projet. On constate clairement un desserrement métropolitain, favorable au développement économique de notre territoire, sous réserve que celui-ci soit cohérent, réfléchi et intégré dans son environnement.

La CCLNG gère et entretient 3 zones d'activités de tailles relativement modestes. Deux d'entre elles sont connectées à un échangeur RN 10, la troisième est distante de quelques centaines de mètres d'un échangeur mais ne dispose pas de visibilité depuis la RN 10.

La collectivité a aménagé deux zones d'activités à caractère artisanal / industriel, la première sur la commune de Saint Mariens, la zone d'activités du Pont de Cotet. Celle-ci a fait l'objet d'un premier développement à la fin des années 1990 par la commune puis a été reprise par la CCLNG et a connu sa première double extension au cours des années 2006-2010 avec la création de deux lotissements supplémentaires. Aujourd'hui, la ZA du Pont de Cotet s'étend sur une dizaine d'hectares, accueille 25 entreprises pour environ 130 emplois. Une seconde extension sur environ 7.5 hectares est en cours depuis plusieurs années, toutefois, la collectivité est confrontée à de lourdes problématiques environnementales générant un important retard dans la réalisation de celle-ci.

A noter que la CCLNG n'a plus aucune disponibilité foncière à commercialiser sur cette zone d'activités.

La seconde zone d'activités artisanale est en cours de réalisation sur la commune de Cézac, lieudit Les Ortigues. D'une superficie modeste d'environ 2ha mais visible depuis la RN 10 et directement connectée à un échangeur, la CCLNG travaille actuellement avec un maître d'œuvre pour sa réalisation. Elle comptera 4 lots (2 de 5 000m<sup>2</sup> environ et 2 de 1 200m<sup>2</sup> environ), déjà tous réservés.

Enfin, la troisième zone d'activités aménagée est gérée par la CCLNG se situe à Cavignac, directement connectée sur un échangeur RN 10, à vocation commerciale, elle a vu le jour en 2010 avec l'arrivée de Mc DONALDS, première entreprise à s'implanter sur le site. D'une superficie de 3ha, elle est aujourd'hui totalement commercialisée. Une offre privée, en extension de la zone d'activités s'est développée ces dernières années avec la location de cellules commerciale jouxtant un restaurant implanté en second rang.

Par ailleurs, la commune de Cavignac compte une enseigne SUPER U, véritable locomotive économique et commerciale pour le secteur. Les propriétaires ont développé, ces deux dernières années une zone commerciale accueillant les enseignes nationales citées précédemment. Conscient de leur emplacement stratégique et du potentiel de développement, les entrepreneurs envisagent l'extension de leur zone depuis l'enseigne actuelle jusqu'en bordure de RN 10.

Enfin, la collectivité dispose d'une réserve foncière de 10ha sur la commune de Laruscade. Ces terrains seront au cœur du futur parc économique de la CCLNG.

Territoire en mutation, au passé principalement viticole et sylvicole, la CCLNG a connu au cours de ces dernières années un accroissement de sa population, désireuse d'accéder à la propriété et regagnant quotidiennement la Métropole pour travailler. Les communes situées le long de la RN 10 ont été les plus concernées par l'augmentation de la population entraînant, de fait, un accroissement en besoins de services publics (écoles, crèche, centre de loisirs, etc.).

En termes d'organisation spatiale, le territoire s'articule autour de 3 typologies d'espaces répondant à des dynamiques propres :

- Les centres bourgs parfois desservis en transports et dotés d'équipements structurants, où la priorité peut être donnée à l'intensification et à la production de logements accessibles à tous ;
- Les axes et couloirs de circulation et les entrées sur le territoire qui garantissent une bonne accessibilité mais font l'objet de pressions particulières, principalement sur le plan du développement économique mais également s'agissant du développement de l'habitat ;
- Les espaces de transition, source de disponibilités foncières mais qui constituent également des ressources naturelles et agricoles.

Engagée dans la réalisation d'un SCoT avec Grand Cubzaguais Communauté de Communes, le débat du PADD devrait intervenir au plus tard en mars 2020.

En parallèle, le territoire de SCoT n'étant pas doté d'une stratégie de développement économique et commerciale, compte tenu de l'importance de définir une telle stratégie, il a été décidé de réaliser une étude à l'échelle du territoire SCoT, celle-ci devrait également permettre une déclinaison par territoire avec, notamment, la définition d'un Schéma d'Accueil des Entreprises.

Le rendu d'une telle étude, attendue pour février 2020 offrira une stratégie lisible et un plan d'actions en cohérence avec la politique contractuelle régionale.

Toutefois, dans l'attente de celle-ci, on peut lister les attentes des élus en termes de stratégie de développement économique pour le territoire.

## 2- Eléments de stratégie de développement économique

*- Organiser le développement économique du territoire en tirant parti de la RN 10 ;*

Planifier le développement économique en considérant les possibilités d'extension des ZA existantes à proximité de la RN 10, majoritairement artisanales et industrielles (petites unités) et favoriser la création d'un projet mixte et ambitieux au nord du territoire, à partir de l'échangeur de Pierrebrune.

*- Rendre le territoire attractif par sa lisibilité et favoriser l'implantation d'entreprises ;*

Territoire en mutation (accueil de population nouvelle ces 15 dernières années, développement de zones urbanisées habitat et économique), LNG se fait progressivement connaître au-delà des frontières du Nord Gironde pour son foncier accessible (malgré le manque de disponibilités à très court terme) à proximité de la Métropole Bordelaise. Développer une offre économique, publique et privée organisée, cohérente et lisible sera un facteur d'attractivité auprès des entités exogènes.

*- Permettre de répondre au parcours résidentiel des entreprises ;*

Aujourd'hui le parcours résidentiel des entreprises est désorganisé, mêlant biens immobiliers correspondant parfois peu aux attentes (vétusté des lieux, situation géographique inappropriée, etc.), manque de terrains aménagés, spéculation et rétention foncière dans certains cas. Les élus souhaitent favoriser l'enracinement des entreprises sur le territoire avec des propositions d'implantation pérennes répondant à la vie de l'entreprise, création/location, développement/achat et construction.

*- Rechercher les synergies et les complémentarités avec G3C dans le cadre du SCoT, dans une logique de non concurrence des communautés de communes ;*

G3C et LNG partagent un avenir commun et lié à travers l'élaboration du SCoT. Conscientes des complémentarités et du potentiel de chacune des EPCI, la poursuite des travaux engagés conjointement sera un des facteurs de prospérité du Cubzaguais Nord Gironde.

*- Mobiliser la politique locale du commerce ;*

L'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire se définit comme suit :

- Observer les dynamiques commerciales
- Elaborer une charte de développement commercial reconnaissant l'existence de pôles majeurs et secondaire à conforter/préserver. La charte valorisera, au sein de ces pôles, la notion d'équilibre et de représentativité des activités présentes dans les bourgs (activités culturelles, commerciales, de services et de santé)
- Utiliser le PLUi et le SCOT pour intégrer le commerce dans les documents d'urbanisme
- Soutenir l'émergence d'une association de commerçants intercommunale
- Possibilité d'utiliser le recours au droit de préemption commercial s'il existe un projet identifié en partenariat tripartite CCLNG, commune et EPF Nouvelle Aquitaine
- Rendre un avis conforme pour les autorisations d'ouverture le dimanche dans la limite de 12 par an.

## ANNEXE II



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES  
DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente chartre propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers



avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et

bénéficiaire de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III  
RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMÉRIQUES, ÉCOLOGIQUES ET ÉNERGETIQUES ET DE MOBILITÉ**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Le Chai 2.0	Espace de télétravail, co-working et location de bureaux	Entrepreneurs, Indépendants, entreprises à la recherche d'un tiers lieu pour leur(s) salarié(s), agent de collectivités	Loyers	50 %	1407/2013 de minimis
Réalité virtuelle appliquée au monde professionnel	Sensibilisation et formation aux usages de la réalité virtuelle	Entreprises de toutes tailles	Animation, investissements matériel	Plafonnée à 5000 €/an	1407/2013 de minimis SA 59106 PME SA 58981 Formation SA 58979 AFR

**ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ÉCONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Accompagnement des entreprises	Accompagner et orienter les porteurs de projet pour favoriser la réalisation de leur projet	Porteurs de projet, entreprises, ....	Fonctionnement (personnel mis à disposition)	50 % 100 %	SA 59106 PME 1407/2013 de minimis
Accompagnement des associations de commerçants	Accompagner les associations en ingénierie et soutenir financièrement, au cas par cas, leurs actions à l'échelle intercommunale	commerçants	Fonctionnement Investissement	50 % 100 % - marge d'exploitation	SA58995 pôle d'innovation 1407/2013 de minimis SA 58979 infra locales
Aide à la création/reprise d'entreprises	Accompagner les créateurs/repreneurs d'entreprises	Créateurs/repreneurs d'entreprises	Fonctionnement (personnel mis à disposition)	100 %	SA 59106 PME 1407/2013 de minimis

**ORIENTATION 6 : ANCRER DURABLEMENT LES DIFFÉRENTES FORMES D'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien recyclerie	Accompagner l'implantation durable d'une recyclerie	Association Loi 1901	Loyers	6 000 €	1407/2013 de minimis

**ORIENTATION 9 – DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à la création/reprise d'entreprises	participer financièrement à la création/reprise d'entreprise via la dotation de fonds	TPE	Investissement	20% plafonnés à 2 000 €	SA 59106 PME
Soutien exceptionnel au chiffre d'affaires dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19	Soutenir les activités liées au tourisme, la culture, le loisir et l'événementiel dont l'activité a été directement impactée par le confinement prescrit par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Entreprises	Besoin en fonds de roulement	20% du chiffre d'affaires du mois de novembre 2019 Plafond : 500 €/entreprise	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis

**TOUTES ORIENTATIONS : AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Immobilier d'entreprise	Accueillir des entreprises sur des terrains aménagés par la collectivité	Entreprises	Travaux d'aménagement	Selon régime d'aide	SA 58980 infra locales SA 58979 AFR SA 59106 PME 1407/2013 de minimis

## ANNEXE IV

### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

#### **I Attribution des aides aux entreprises**

##### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

##### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération/communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes.

##### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

#### **II. Information et transparence**

##### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

S'agissant des régimes temporaires Covid, chaque aide d'État individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour de minimis, le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et 12 mois pour les régimes temporaires Covid.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.